

3000
115

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

2019

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-six Mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

RG N°0488/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
Du 26/03/2019

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Affaire

La société OVERSEAS GLOBAL LOGISTICS

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et AKPATOU SERGE, Assesseurs ;

Contre

La Société de Travaux d'Ingénierie et de Consultance dite SOTIC

Avec l'assistance de Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY, Greffier ;

(SCPA SORO-SITIONON & Associés)

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la société OVERSEAS GLOBAL LOGISTICS recevable en son action ;

La société OVERSEAS GLOBAL LOGISTICS, SARL, dont le siège est à Abidjan Treichville, Rue France Amérique, RCCM N° CI-ABJ-2016-B-4352, N°CC : 1608712N, code IMP-EXP : 70015250 G, 05 BP 2135 Abidjan 05, prise en la personne de Monsieur KOFFI N'GUESSAN OLIVIER, Gérant, de nationalité Ivoirienne, demeurant au siège social susvisé ;

L'y dit partiellement fondée ;

Demanderesse d'une part ;

Condamne la Société de Travaux d'Ingénierie et de Consultance dite SOTIC à lui payer la somme de trois millions cinq cent vingt mille Francs (3.520.000 F CFA) représentant le reliquat de sa facture émise au titre du contrat de transport d'équipements et de matériels et celle de trois cent mille Francs (300.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts ;

Et

Déboute la société OVERSEAS GLOBAL LOGISTICS du surplus de sa demande relative au paiement des dommages et intérêts ;

La Société de Travaux d'Ingénierie et de Consultance dite SOTIC, SARL, au capital de 10 000 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Yopougon Niangon-Adjamé, route de Dabou, 04 BP 2944 Abidjan 04, Téléphone : 22 01 49 16, Cel : 08 75 61 00, représentée par Monsieur BAKAYOKO ABOUBACAR, son Gérant, en ses bureaux sis à Treichville ;

Dit que la demande aux fins d'exécution provisoire du jugement est surabondante ;

Laquelle fait élection de domicile à la SCPA SORO-SITIONON & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody II Plateaux, 7^{ème} tranche, derrière le Pavillon Nenny, 04 BP 2883 Abidjan 04, Téléphone : 22 01 51 04, Email : zie.soro@zsconseil.com / zierol2010@yahoo.com ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la Société de Travaux d'Ingénierie et de Consultance dite SOTIC.

Demanderesse d'autre part ;



03 05/19 1
con 0 des es

Enrôlée pour l'audience du 13 février 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 19/02/2019 devant la quatrième chambre pour attribution ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au Juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°0349/2019 du 06 Mars 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 12 Mars 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 26/03/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 25 Janvier 2019, la société OVERSEAS GLOBAL LOGISTICS a servi assignation à la Société de Travaux d'Ingénierie et de Consultance dite SOTIC d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 13 Février 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 3.520.000 F CFA au titre du reliquat de sa facture, celle de 2.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts en réparation de tous les préjudices confondus subis et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société OVERSEAS GLOBAL LOGISTICS expose qu'elle est une société spécialisée dans le transport, l'import-export de marchandises et diverses autres prestations ;

Elle ajoute qu'à ce titre, elle a été sollicitée par la société SOTIC à l'effet d'effectuer des travaux de transport

d'équipements et location de matériel pour son compte courant mois d'Octobre 2018 ;

Elle indique qu'à cet effet, une facture d'un montant de 6.520.000 F CFA lui a été présentée et sur lequel, elle a payé un acompte d'un montant de 3.000.000 F CFA pour le démarrage des travaux ;

Elle déclare qu'à la fin des travaux, toutes les sommations, par elle faites aux fins d'avoir paiement du reliquat du montant de sa facture sont restées infructueuses ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 3.520.000 F CFA au titre du reliquat de sa facture ;

Elle sollicite également, sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil, la condamnation de la société SOTIC à lui payer la somme de 2.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle explique que le refus de la défenderesse de payer sa dette constitue une inexécution de sa part d'obligation et une faute contractuelle qui lui cause préjudice ;

Elle sollicite enfin l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

En réplique, la société SOTIC allègue l'inexactitude du montant de la créance réclamée par la société OVERSEAS GLOBAL LOGISTICS ;

Elle explique que leur contrat n'a pas été formalisé par un bon de commande, mais que la commande et les échanges sur le coût de la prestation ont été faits entre les parties, à travers des messages téléphoniques ;

Elle soutient que les parties ont convenu que le coût total de la prestation soit d'un montant de 3.880.000 F CFA, sur lequel montant, la société OVERSEAS GLOBAL LOGISTICS a demandé et obtenu un acompte d'un montant de 3.350.000 F CFA

Elle déclare qu'après l'exécution de la prestation, la société OVERSEAS GLOBAL LOGISTICS lui a produit une facture d'un montant de 6.520.000 F CFA qu'elle a contestée et l'a invitée à réviser ladite facture ;

Elle fait observer que la demanderesse ne fait pas la preuve de ce qu'elle a agi avec mauvaise foi encore moins ne rapporte la preuve d'une inexécution fautive de sa part ;

Elle sollicite en conséquence que la demanderesse soit déclarée mal fondée en son action ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société SOTIC a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, la société OVERSEAS GLOBAL LOGISTICS sollicite le paiement de la somme totale de 5.520.000 F CFA, montant inférieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'action de la société OVERSEAS GLOBAL LOGISTICS a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE
3.520.000 F CFA

La société OVERSEAS GLOBAL LOGISTICS sollicite la condamnation de la société SOTIC à lui payer la somme de 3.520.000 F CFA représentant le reliquat de sa facture émise au titre du contrat de transport d'équipements et de matériels ;

La société SOTIC s'oppose à cette action en déclarant qu'elle a déjà payé un acompte d'un montant de 3.350.000 F CFA sur le montant de 3.880.000 F CFA convenu entre les parties, de sorte qu'elle ne reconnaît pas devoir le reliquat de 3.520.000 F CFA réclamé par la société OVERSEAS GLOBAL LOGISTICS ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;
Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ;*

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Ce texte pose le principe de la force obligatoire des conventions à l'égard des parties ;

En l'espèce, la société SOTIC conteste le montant réclamé par la société OVERSEAS GLOBAL LOGISTICS au motif qu'elles ont retenu d'un commun accord, que le coût de la prestation soit d'un montant de 3.880.000 F CFA ;

Elle produit à l'appui de ses allégations plusieurs messages téléphoniques ;

Toutefois, s'il est vrai qu'en matière commerciale, la preuve peut se faire par tout moyen, il ne ressort pas des messages téléphoniques susvisés, que le coût de la prestation est d'un montant de 3.880.000 F CFA ;

Au demeurant, il est produit au dossier la facture N°003/11/2018 d'un montant de 6.520.000 F CFA, reçue et régulièrement déchargée par la société SOTIC, sans réserves ;

Mieux, sur ce montant de 6.520.000 F CFA de la facture, un acompte d'un montant de 3.000.000 F CFA a été payé par la société SOTIC ;

Dans ces conditions, elle ne peut remettre en cause le montant de ladite facture ;

Par ailleurs, la société SOTIC ne rapporte pas la preuve qu'elle a acquitté le reliquat de la facture d'un montant 3.520.000 F CFA ;

Il échet, en vertu de la force obligatoire des conventions, de la condamner à payer à la société OVERSEAS GLOBAL LOGISTICS, la somme de 3.520.000 F CFA représentant le reliquat de sa facture émise au titre du contrat de transport d'équipements et de matériels ;

SUR LE PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

La société OVERSEAS GLOBAL LOGISTICS sollicite la condamnation de la société SOTIC à lui payer la somme de 2.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil ;

Aux termes de l'article 1147 du Code Civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Il résulte de ce texte que la responsabilité contractuelle qui fonde la réclamation de la société OVERSEAS GLOBAL LOGISTICS est soumise, dans sa mise en œuvre, à trois conditions, à savoir, la faute, le préjudice et un lien de cause à effet entre ces deux éléments ;

En l'espèce, le fait pour la société SOTIC de ne pas exécuter son obligation découlant du paiement du reliquat d'un montant de 3.520.000 F CFA convenu, constitue une faute contractuelle qui cause inéluctablement un préjudice financier à la demanderesse ;

En effet, le défaut de paiement intégral de sa créance affecte non seulement négativement sa trésorerie, mais la demanderesse est contrainte d'exposer des frais supplémentaires pour recouvrer ladite créance ;

En outre, la société SOTIC ne justifie pas que l'inexécution de son obligation provient d'une cause étrangère qui ne

peut lui être imputée ;

Toutefois, le montant de 2.000.000 F CFA réclamé à titre de dommages et intérêts est excessif quant à son quantum ;

Il convient de le ramener à de justes proportions, en condamnant la société SOTIC à payer à la société OVERSEAS GLOBAL LOGISTICS, la somme de 300.000 F CFA à titre de dommages-intérêts et la débouter du surplus de cette demande ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

La demanderesse sollicite que soit ordonnée l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Aux termes de l'article 214 du code de procédure civile, commerciale et administrative, «*Les recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :*

- *en matière d'état des personnes ;*
- *quand il y a faux incident ;*
- *en matière d'immatriculation foncière et d'expropriation forcée » ;*

En l'espèce, la présente décision est rendue en premier et dernier ressort et la cause ne s'inscrit pas dans l'un des cas pour lesquels le recours en cassation est suspensif d'exécution ;

Il en résulte que la demande relative à l'exécution provisoire du jugement formulée par la demanderesse est surabondante ;

SUR LES DEPENS

La Société de Travaux d'Ingénierie et de Consultance dite SOTIC succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare la société OVERSEAS GLOBAL LOGISTICS recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Société de Travaux d'Ingénierie et de Consultance dite SOTIC à lui payer la somme de trois millions cinq cent vingt mille Francs (3.520.000 F CFA) représentant le reliquat de sa facture émise au titre du contrat de transport d'équipements et de matériels et celle de trois cent mille Francs (300.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts ;

Déboute la société OVERSEAS GLOBAL LOGISTICS du surplus de sa demande relative au paiement des dommages et intérêts ;

Dit que la demande aux fins d'exécution provisoire du jugement est surabondante ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la Société de Travaux d'Ingénierie et de Consultance dite SOTIC ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

(Bury)

Jeef



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 09 MAI 2019
REGISTRE A.J Vol..... 45 F° 31
N° 262 Bord 2901 OF
REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

(Signature)